

**CHARTRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE DÉONTOLOGIE BOURSIÈRE
APPLICABLE AUX COLLABORATEURS DU GROUPE LAGARDÈRE**

PRÉAMBULE

L'objectif de la présente charte (la « **Charte** ») est de définir les règles d'intervention des Collaborateurs du Groupe sur les Titres Lagardère et, plus généralement, de décrire les règles qui s'imposent à eux dans la mesure où ceux-ci sont susceptibles d'avoir accès à des Informations Privilégiées relatives au Groupe Lagardère.

Il s'agit à cet effet, d'une part, d'informer les Collaborateurs sur les législations et réglementations applicables en la matière et, d'autre part, de mettre en place des mesures préventives additionnelles afin de limiter les situations pouvant conduire à des opérations d'initié.

L'attention des Collaborateurs est attirée sur la nécessité de se familiariser et de respecter scrupuleusement la Réglementation ci-après décrite, dans la mesure où la violation de cette Réglementation peut entraîner des sanctions administratives ou pénales.

Le texte intégral de cette Charte dans sa version la plus récente figure sur le site Internet du Groupe dans l'onglet Groupe/Gouvernement d'entreprise/Charte Initiés

Il est recommandé aux Collaborateurs de toujours s'assurer qu'ils disposent de la version la plus récente de la Charte. Pour ce faire et à défaut d'avoir accès à Internet, ils peuvent s'adresser au Secrétaire du Comité Initiés (secretariatci@lagardere.fr ou +33 1.40.69.22.48).

* * *

La présente Charte ne dispense pas le lecteur de prendre attentivement connaissance des textes législatifs et réglementaires applicables, figurant en annexe.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente Charte, on entend par :

Collaborateur	Tout mandataire social du Groupe (i.e. tout membre d'un organe d'administration, de direction, de surveillance ou de gestion d'une société du Groupe à l'exception des seuls membres du conseil de surveillance de Lagardère SCA) et tout salarié -en ce compris les salariés mis à disposition et les salariés intérimaires- et tout autre préposé du Groupe.
Collaborateur Initié	Tout Collaborateur en possession d'une ou plusieurs Informations Privilégiées, dont, notamment, tout Collaborateur inscrit sur la Liste des Initiés Occasionnels.
Comité Initiés	Comité mis en place par la Gérance de Lagardère SCA et composé <ul style="list-style-type: none"> ▪ du Secrétaire Général du Groupe, ▪ du Directeur des Relations Humaines, de la Communication et du Développement Durable du Groupe, ▪ du Directeur Financier du Groupe, et ▪ du Directeur Juridique du Groupe. Son secrétariat est assuré par la Direction Juridique du Groupe en la personne de son Directeur et/ou en celle du Responsable du Pôle Droit des Sociétés- Droit Boursier (secretariatci@lagardere.fr /+33 1.40.69.22.48).
Groupe	La société cotée Lagardère SCA ainsi que l'ensemble des sociétés françaises et étrangères contrôlées ou co-contrôlées par Lagardère SCA au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Information Privilégiée	<p>Une information à caractère <u>précis</u> qui <u>n'a pas été rendue publique</u>, qui concerne, directement ou indirectement, le Groupe ou un ou plusieurs Titres Lagardère et qui, si elle était rendue publique, serait <u>susceptible d'influencer de façon sensible le cours</u> du ou des Titres Lagardère ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.</p> <p>Une information est réputée à <u>caractère précis</u> si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera (ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira), si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances (ou de cet événement) sur le cours d'un ou plusieurs Titres Lagardère.</p> <p>Une information est considérée comme <u>non publique</u> lorsqu'elle n'a pas été diffusée de façon publique et généralisée aux investisseurs.</p> <p>Ainsi, notamment, les Collaborateurs devront supposer que l'information n'est pas publique tant qu'elle n'a pas été divulguée dans</p>

	<p>un communiqué de presse officiel, par une agence de presse ou un service de dépêches ou par un quotidien à grand tirage, dans un document public (comme le Document de Référence de Lagardère SCA déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers), dans des documents envoyés aux actionnaires (comme, par exemple un rapport annuel), ou dans une conférence publique que les investisseurs peuvent suivre par tout média (téléphone, Internet, audioconférence, visioconférence, etc...).</p> <p>À cet égard une information donnée à un journaliste ou lors d'un congrès externe ou lors d'une réunion avec des analystes financiers ne lui fait pas perdre son caractère non public tant qu'un communiqué de presse ne l'a pas rendue publique. De plus, les rumeurs circulant dans la presse ou dans tout autre média ne font pas perdre à l'information son caractère non public tant qu'un communiqué de presse ne l'a pas rendue publique.</p> <p>Une information qui, si elle était rendue publique, serait <u>susceptible d'influencer sensiblement le cours</u>, est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.</p> <p>À titre d'exemple, les informations suivantes, <u>si elles sont susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours</u> d'un ou plusieurs Titres Lagardère, peuvent, être considérées comme des Informations Privilégiées tant qu'elles n'ont pas été rendues publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les informations sur les résultats du Groupe (ou sur les tendances, les estimations et les prévisions des résultats) ; ▪ les informations relatives à une opération d'acquisition, de cession ou de restructuration concernant le Groupe (fusions, acquisitions, offres publiques d'achat (OPA) ou d'échange (OPE), prises de participation, partenariats, cessions/acquisitions d'actifs ou de participations, etc...) ; ▪ les informations relatives à une opération sur le capital de Lagardère SCA (augmentation de capital, réduction de capital, rachat d'actions, etc...) ; ▪ les informations relatives à une opération de financement par dette concernant le Groupe (émission d'obligations, conclusion d'un contrat de financement, etc...) ; ▪ les informations relatives à un changement dans le contrôle d'une société du Groupe ou à un changement dans son équipe dirigeante ; ▪ les informations relatives à l'activité commerciale du Groupe (nouveaux produits, acquisition ou perte d'un client ou d'un contrat important, etc...) ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les informations relatives à un incident majeur qui affecterait la disponibilité ou la sécurité des moyens d'une société du Groupe pour la conduite de ses opérations ; ▪ les informations relatives aux litiges, enquêtes ou procès d'une importance significative ; ▪ les informations relatives à des difficultés financières affectant une société du Groupe (règlement amiable des difficultés, procédure de sauvegarde, cessation des paiements, liquidation ou redressement judiciaire) ; ▪ et plus généralement toutes les informations relatives à un événement concernant le Groupe (redressement fiscal, opération financière, changement majeur d'organisation, etc...). <p>Dans le cadre d'opérations stratégiques impliquant un processus préparatoire relativement long, une Information Privilégiée peut apparaître dès lors qu'il existe un projet suffisamment défini entre les parties pour avoir des chances raisonnables d'aboutir, peu important en revanche l'existence d'aléas, inhérents à toute opération de cette nature, quant à la réalisation effective de ce projet.</p> <p>De même, dans le cadre d'un processus par étapes, une étape intermédiaire peut constituer une Information Privilégiée si, en soi, cette étape en revêt les caractères.</p> <p><u>En toute hypothèse, il appartient au Collaborateur d'examiner, au cas par cas, et sous sa propre responsabilité, si les informations qu'il détient peuvent être considérées comme des Informations Privilégiées. Dans une telle hypothèse, il est toutefois recommandé au Collaborateur de consulter le Comité Initiés.</u></p>
Liste des Initiés Occasionnels	Liste arrêtée par le Comité Initiés de toutes les personnes, Collaborateurs ou tiers travaillant pour le Groupe en vertu de contrats de travail ou exécutant d'une autre manière des tâches pour le compte du Groupe, qui ont accès, ponctuellement et pour une durée limitée, à des Informations Privilégiées, du fait, par exemple, de leur intervention dans le cadre de la préparation et/ou de la réalisation d'une opération particulière.
Liste des Initiés Réguliers	Liste arrêtée par le Comité Initiés de tous les Collaborateurs qui, de par leurs fonctions, peuvent avoir un accès régulier à des Informations Privilégiées.
Règlementation	L'ensemble des législations et réglementations européennes et françaises en vigueur incluant le Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ses règlements d'exécution et règlements délégués, les dispositions du Code monétaire et financier, les lignes directrices et

	interprétations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et les positions et recommandations de l'Autorité des marchés financiers, dont les dispositions principales figurent en Annexe 1, ainsi que les règles édictées par la présente Charte.
Titres Lagardère	Tous les instruments financiers émis ou à émettre par Lagardère SCA et tous les instruments financiers dérivés qui leur sont liés (notamment les actions et valeurs mobilières, les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, les options et contrats financiers portant sur ces titres (put, call, etc...)) et plus généralement tous les instruments financiers dont la performance serait liée à l'activité du Groupe.
Transaction	Toute opération, de quelque nature que ce soit (achat, vente, échange, souscription, levée de stock-options, etc...) réalisée directement ou indirectement (via, notamment, un fonds commun de placement ou des produits dérivés) pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et portant sur un ou plusieurs Titres Lagardère.

* * *

I – REGLES APPLICABLES AUX COLLABORATEURS INITIÉS

A– INSCRIPTION SUR LA LISTE DES INITIÉS OCCASIONNELS

En application de la Règlementation, la société cotée Lagardère SCA, holding du Groupe, doit établir, mettre à jour et tenir à la disposition de l’Autorité des marchés financiers une liste de toutes les personnes, Collaborateurs ou tiers travaillant pour le Groupe en vertu de contrats de travail ou exécutant d’une autre manière des tâches pour le compte du Groupe, qui ont accès, ponctuellement et pour une durée limitée, à des Informations Privilégiées, du fait, par exemple, de leur intervention dans le cadre de la préparation et/ou de la réalisation d’une opération particulière (la « Liste des Initiés Occasionnels »).

Le fait pour un Collaborateur d’être inscrit sur la Liste des Initiés Occasionnels indique qu’il a accès à une ou plusieurs informations que le Comité Initiés considère être des Informations Privilégiées. En conséquence, ce Collaborateur est présumé être un Collaborateur Initié et se trouve soumis aux règles édictées dans la présente partie I de la Charte, pendant toute la durée de son inscription sur la Liste.

Lors de son inscription sur la Liste des Initiés Occasionnels, le Collaborateur en est immédiatement informé par le Comité Initiés, qui lui rappelle à cette occasion les règles auxquelles il se trouve en conséquence soumis. Le Collaborateur doit formellement reconnaître par écrit en avoir pris connaissance.

La Liste des Initiés Occasionnels a pour objet de protéger l’intégrité des marchés financiers, en ce qu’elle permet notamment :

- au Groupe de conserver le contrôle de l’Information Privilégiée,
- aux personnes inscrites de prendre connaissance des obligations et des sanctions qui leur sont applicables ; et
- à l’Autorité des marchés financiers de détecter et d’enquêter sur d’éventuels abus de marché.

Conformément à la Règlementation, la Liste des Initiés Occasionnels est établie dans un format électronique et est divisée en plusieurs sections, chaque section étant dédiée à une Information Privilégiée spécifique. Elle comprend les informations suivantes sur chaque personne inscrite :

- nom, prénoms, nom de naissance, date de naissance, numéros de téléphone privés et adresse privée ;
- nom et adresse de la société dont elle est salariée, numéros de téléphone professionnels ;
- fonction et raison pour laquelle elle a le statut d’initié ;
- date et heure auxquelles elle a obtenu l’accès à l’Informations Privilégiée ; date et heure auxquelles elle a cessé d’y avoir accès.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque personne inscrite a un droit d’accès aux informations nominatives la concernant en vue de leur rectification éventuelle en cas d’erreur, ce droit pouvant être exercé auprès du Secrétaire du Comité Initiés.

La Liste des Initiés Occasionnels sera conservée au moins cinq ans à compter de son établissement ou de sa mise à jour. Elle a un caractère confidentiel, sauf à l'égard de l'Autorité des marchés financiers qui peut l'obtenir sur simple demande.

Tout Collaborateur qui s'est vu notifié son inscription sur la Liste des Initiés Occasionnels est soumis aux obligations et interdictions exposées aux paragraphes B et C ci-après pendant toute la durée de son inscription sur la Liste.

Ces obligations et interdictions s'imposent également à tout Collaborateur qui ne serait pas inscrit sur la Liste mais qui considérerait, selon sa propre appréciation, qu'il détient une Information Privilégiée.

B – OBLIGATION DE MAINTENIR LA STRICTE CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Dans le cadre de ses fonctions, chaque Collaborateur est amené à détenir de nombreuses informations, de natures diverses, relatives à la clientèle, aux partenaires commerciaux, au personnel, aux projets ou plus généralement à l'environnement économique, commercial ou juridique du Groupe. Nombre de ces informations sont confidentielles et nécessitent d'être traitées par le Collaborateur avec la plus grande discrétion, à l'extérieur comme à l'intérieur du Groupe.

Au-delà de cette obligation générale de confidentialité applicable à toute information, les Informations Privilégiées nécessitent une protection accrue.

Ainsi, il est **interdit à tout Collaborateur Initié de divulguer l'Information Privilégiée** qu'il détient, **sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions**¹.

Par conséquent, tout Collaborateur Initié doit préserver la confidentialité de l'Information Privilégiée, y compris au sein du Groupe, vis à vis de toute personne dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette Information Privilégiée.

À cette fin, le Collaborateur Initié doit notamment veiller en permanence :

1. à protéger l'accès aux documents faisant référence à l'Information Privilégiée notamment, (i) en limitant le nombre de copies et reproductions desdits documents au minimum nécessaire, (ii) en conservant lesdits documents dans des espaces sécurisés (coffre-fort, mobilier verrouillé, serveur informatique non partagé, etc...), (iii) en s'abstenant de leur consultation dans un espace public et (iv) en procédant à leur destruction selon des modalités appropriées (broyeurs papier ou informatique) ;
2. à ne communiquer l'Information Privilégiée qu'aux seules personnes, dont les responsabilités ou les fonctions justifient qu'elles en prennent connaissance notamment, (i) en s'abstenant de la manière la plus absolue d'évoquer l'Information Privilégiée en public ou dans son cercle familial ou amical, (ii) en utilisant des noms de code et des modes de transmission sécurisés dans toute communication le permettant, (iii) en n'élargissant le cercle des personnes, Collaborateurs et/ou tiers au Groupe, ayant accès à

¹ Articles 10 et 14 du Règlement MAR

l'Information Privilégiée, que de manière progressive et limitée, au fur et à mesure qu'un tel élargissement devient nécessaire ;

3. à s'assurer que toute personne à qui il communique l'Information Privilégiée a connaissance de son caractère et des obligations qui en découlent. (À cette fin, il appartient au Collaborateur Initié (i) de prévenir le Comité Initiés préalablement à toute communication d'une Information Privilégiée à une nouvelle personne et (ii) plus particulièrement, en cas de communication d'une Information Privilégiée à un tiers externe au Groupe, de s'assurer que ce tiers est lié par un engagement de confidentialité approprié résultant d'une obligation légale (avocats, notaires, etc...) ou contractuelle.

C – INTERDICTION DE RÉALISER, DE FAIRE RÉALISER OU DE RECOMMANDER DES TRANSACTIONS

Il est **interdit** au Collaborateur Initié **d'utiliser l'Information Privilégiée** qu'il détient **pour réaliser ou tenter de réaliser une Transaction ou pour annuler ou modifier un ordre passé de Transaction.**²

Par exception, lorsque la Transaction réalisée par le Collaborateur Initié résulte d'un engagement pris par le Collaborateur Initié avant qu'il ne détienne une Information Privilégiée, et dans la mesure où cette Transaction revêt alors un caractère automatique (c'est-à-dire que la réalisation de la Transaction n'est plus à la discrétion du Collaborateur Initié), la Transaction effectuée par le Collaborateur Initié ne sera pas contraire à l'interdiction énoncée ci-dessus, le Collaborateur Initié n'ayant alors pas utilisé l'Information Privilégiée pour réaliser la Transaction.

Il est également **interdit** au Collaborateur Initié **d'utiliser l'Information Privilégiée** qu'il détient **pour inciter ou recommander à une autre personne de réaliser ou de faire réaliser une Transaction ou d'annuler ou modifier un ordre passé de Transaction, que le Collaborateur Initié communique ou non dans ce cadre l'Information Privilégiée.**

À cet égard, l'attention du Collaborateur est attirée sur le risque que présenterait la réalisation de Transactions, de quelque nature que ce soit, **par les personnes qui lui sont proche, alors qu'il se trouve lui-même en détention d'une Information Privilégiée.** Sont visées notamment ici les personnes ayant des liens personnels étroits avec le Collaborateur Initié (notamment, son conjoint ou partenaire, ses ascendants ou descendants vivant sous le même toit ou tout autre parent proche résidant à son domicile) et, plus généralement, toutes les personnes qui, en raison des relations étroites qu'elles entretiennent avec le Collaborateur Initié, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée indûment communiquée par le Collaborateur Initié.

Le Collaborateur Initié doit ainsi s'abstenir de toute Transaction, recommandation ou incitation tant que l'Information Privilégiée qu'il détient n'a pas été rendue publique par Lagardère SCA ou n'a pas perdu son caractère privilégié d'une autre manière.

Par ailleurs, **il est interdit à tout Collaborateur d'utiliser ou de divulguer des recommandations ou incitations** dont il sait, ou dont il devrait savoir, qu'elles sont **basées sur**

² Articles 8 et 14 du Règlement MAR

des Informations Privilégiées, quand bien même il ne détient pas lui-même lesdites Informations Privilégiées.³

D- SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

Le Collaborateur Initié qui réaliserait une opération d'initiés ou procéderait à une divulgation illicite d'Information Privilégiée, en violation des obligations et interdictions décrites aux paragraphes B et C ci-dessus, s'exposerait à des sanctions pénales ou des sanctions administratives selon la voie répressive choisie, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure de concertation entre le Parquet financier et l'Autorité des marchés financiers.

Sanctions pénales

Les délits d'initiés et de divulgation illicite d'une information privilégiée (ou la tentative de ces délits) sont punis de **cinq ans d'emprisonnement** et de **100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté **jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit**, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage⁴.

Sanctions administratives

Les manquements d'initiés et la divulgation illicite d'Informations Privilégiées exposent le Collaborateur à une sanction pécuniaire infligée par la Commission des Sanctions de l'Autorité des marchés financiers, dont le montant peut atteindre **100 millions d'euros** ou le **décuple du montant des profits éventuellement réalisés**⁵.

³ Articles 8.3 et 10.2 du Règlement MAR

⁴ Art. L. 465-1 à L. 465-3 du Code monétaire et financier.

⁵ Art. L. 621-15, III, c du Code monétaire et financier (peine prévue pour les personnes physiques).

II – REGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES COLLABORATEURS

Les règles ci-après décrites, applicables à tous les Collaborateurs, quand bien même ils ne sont pas en possession d'Informations Privilégiées, ont pour objet de mettre en place des mesures préventives permanentes de manière à limiter les situations pouvant conduire à des opérations d'initiés.

Ces règles ont trait à :

- la mise en place de fenêtres dites « négatives » au cours desquelles est interdite à certains Collaborateurs la réalisation de toute Transaction; et
- la mise en place de procédures de consultation préalable à la réalisation de Transactions et d'information sur les Transactions réalisées.

A – FENÊTRES NÉGATIVES

Du fait de leurs fonctions, certains Collaborateurs (membres des organes sociaux, des comités exécutifs, des directions centrales impliquées dans les processus de remontée des données financières et/ou dans les opérations stratégiques du Groupe, etc...) peuvent avoir accès de manière régulière à des Informations Privilégiées.

Cette situation, qui expose davantage lesdits Collaborateurs à un risque de commission d'une opération d'initié, rend nécessaire de limiter leur liberté de réaliser des Transactions en instaurant des interdictions pendant des périodes traditionnellement sensibles.

Ainsi, en application des recommandations de l'Autorité des marchés financiers, le Comité Initiés établit la liste des Collaborateurs concernés (la « Liste des Initiés Réguliers ») et les informe de leur inscription sur cette Liste.

Tout Collaborateur inscrit sur la Liste des Initiés Réguliers doit s'abstenir de réaliser une quelconque Transaction pendant :

1. les périodes courant du 30^{ème} jour calendaire précédant au 3^{ème} jour de bourse suivant :
 - (i) la date de publication du communiqué de presse sur les résultats annuels ;
 - (ii) la date de publication du communiqué de presse sur résultats semestriels ;
 - (iii) la date de tenue de l'assemblée générale annuelle de Lagardère SCA.
2. les périodes courant du 15^{ème} jour calendaire précédant au 3^{ème} jour de bourse suivant :
 - (iv) les dates de publication des communiqués de presse sur l'information trimestrielle.

Les périodes d'interdiction en résultant sont communiquées à chaque Collaborateur inscrit sur la Liste des Initiés Réguliers au moment de son inscription puis au moins une fois par an et à l'occasion de toute modification éventuelle de ces périodes.

Le droit pour un Collaborateur inscrit sur la Liste des Initiés Réguliers de réaliser des Transactions en dehors de ces fenêtres négatives demeure sous réserve que le Collaborateur ne soit pas alors en possession d'une Information Privilégiée. Dans une telle hypothèse, le Collaborateur qui est alors un Collaborateur Initié est soumis à une interdiction absolue de procéder à une quelconque Transaction tant que l'Information Privilégiée n'a pas été rendue publique. (voir partie I de la présente Charte)

B – CONSULTATION DU COMITÉ INITIÉS

Si, dans une situation particulière, un Collaborateur a des questions ou des doutes sur l'interprétation ou l'application des règles et des principes décrits dans cette Charte, sur le caractère privilégié d'une information qu'il détient ou sur la possibilité pour lui de réaliser une Transaction, il lui est recommandé de consulter le Comité Initiés par email (secretariatci@lagardere.fr) ou téléphone (+33 1.40.69.22.48).

L'avis qui sera donné par le Comité Initiés ne liera toutefois pas le Collaborateur, ce dernier ayant la responsabilité finale de respecter la Règlementation.

C – INFORMATION A POSTERIORI SUR LES TRANSACTIONS RÉALISÉES

À la demande de la Gérance, tout Collaborateur pourra être amené à communiquer au Comité Initiés la liste des Transactions réalisées au cours des 12 mois précédant cette demande.

ANNEXE : PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

(liens hypertextes)

[Règlement Européen n°596/2014 relatif aux abus de marché](#)

[Règlement d'exécution n°2016/347 relatif au format des listes d'initiés et à ses mises à jour](#)

[Articles L. 465-1 à L. 465-3 du Code monétaire et financier](#)

[Article L. 621-15 du Code monétaire et financier](#)